Extrait du document d'Information

Dénomination de l'OPCI: « SECUR RENDEMENT FPI-RFA »

Régi par les dispositions de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

Agréé en date du 25/07/2024 sous la référence AG/FPI/001/2024.

Constitué à l'initiative de la société de gestion : AJARINVEST S.A Adresse du siège social de la société de gestion : Immeuble CDG, place Moulay El Hassan, Rabat, Maroc Agréée par l'AMMC en date du 23/07/2019 sous la référence AG/SDG/01/2019.

Ce document constitue un extrait du document d'information visé par l'AMMC en date du 28/11/2024 sous la référence VI/FPI/001/2024, tel que prévu par les dispositions de l'article 6 de loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n°1-16-130 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016).

Le visa du document d'information par l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité d'investissement dans l'OPCI, ni authentification des informations présentées. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de la commercialisation des parts dudit OPCI auprès du public.

L'extrait du document d'information fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin d'aider les investisseurs à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCI et quels risques y sont associés. Les investisseurs sont invités à le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Le présent extrait fournit aux investisseurs les éléments d'information suivants :

1. Durée d'investissement recommandée

1.1 Durée d'investissement recommandée

Dix (10) ans

2. Politique d'investissement

2.1 Objectifs de gestion et la stratégie d'investissement

A. Objectifs de gestion:

L'OPCI a pour stratégie d'investissement principale, dans le respect de l'objet légal des organismes de placement collectif immobilier, l'acquisition et/ou la construction d'actifs immobiliers, répondant aux critères fixés dans le document d'information, exclusivement en vue de leur location, qu'il détient directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, ainsi que toutes les opérations nécessaires à leur usage ou leur revente. L'OPCI peut réaliser dans ces actifs immobiliers les travaux de toute nature, notamment les opérations afférentes à leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location.

L'objectif de gestion de l'OPCI est de proposer à ses porteurs une performance à long terme et, sur la base de distributions annuelles potentielles stables et sécurisées, un rendement provenant des investissements susmentionnés.

Le patrimoine de l'OPCI est situé exclusivement au Maroc.

B. <u>Stratégie d'investissement :</u>

L'OPCI a vocation à être investi principalement en actifs immobiliers, tels que définis cidessous. L'exposition au risque immobilier pouvant aller jusqu'à 99,9% de la valeur globale des actifs gérés de l'OPCI.

Conformément à la Réglementation Applicable aux OPCI, les règles relatives à la dispersion, le plafonnement des risques prévues à l'article 27 de la Loi 70-14 ne deviendront impératives qu'à l'échéance des trois (3) premières années à compter de l'agrément de l'OPCI.

Pendant le temps nécessaire aux dues diligences qui peut s'écouler entre la collecte des fonds et les acquisitions immobilières ou la construction des actifs immobiliers, à la constitution de l'OPCI ou pendant le cours de sa vie, les sommes en attente d'investissements immobiliers sont intégralement investies en actifs liquides conformément à la stratégie adoptée pour la poche financière ci-dessous. L'OPCI doit respecter les règles de dispersion et de plafonnement de risques conformément à la Réglementation Applicable aux OPCI.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un apport de trésorerie est nécessaire pour assurer le respect par l'OPCI de la Réglementation Applicable aux OPCI notamment en matière de ratios et limites réglementaires (le "**Déficit de Trésorerie**"), les porteurs s'engagent à apporter à l'OPCI, sous forme d'apports en numéraire les fonds nécessaires pour satisfaire ce Déficit de Trésorerie dans les conditions qui seront déterminées par la Société de Gestion.

Stratégie d'investissement de la poche immobilière

Au cours des trois (3) premières années suivant l'agrément de l'OPCI, ce dernier met en œuvre sa stratégie d'investissement afin d'atteindre, à l'issue, une poche immobilière pouvant aller jusqu'à 99,9% de la valeur globale des actifs gérés de l'OPCI.

Les investissements seront réalisés en direct ou via des participations dans des sociétés à

prépondérance immobilière non cotées.

La poche immobilière est composée, conformément à la réglementation applicable aux OPCI, d'immeubles ou de droits réels immobiliers (propriété, servitudes et services fonciers, usufruit, rente viagère, droit d'usage, droit de superficie, emphytéose) détenus directement ou indirectement par l'OPCI.

Ne peuvent être acquis, directement ou indirectement, par l'OPCI, que des actifs immobiliers répondant aux critères fixés dans le document d'information.

L'OPCI peut, après autorisation de l'assemblée générale ordinaire, acquérir ou recevoir en apport en nature des actifs immobiliers répondant aux critères ci-dessus.

Cette stratégie d'investissement immobilier vise à assurer un portefeuille locatif caractérisé par une exposition au risque locatif limité à l'Etat Marocain et à des preneurs publics ou privés de premier plan.

Ces actifs seront exclusivement situés au Maroc.

Les Actifs Immobiliers peuvent représenter jusqu'à 99,9% du total de l'actif de l'OPCI.

Stratégie adoptée sur la poche financière

La stratégie et les orientations de placement de la poche financière sont arrêtées par la société de gestion.

La société de gestion veille à ce que la poche financière soit placée de manière sécurisée et à des horizons adaptés aux besoins de trésorerie de l'OPCI.

La poche financière de l'OPCI peut être investie en instruments prenant la forme de :

- valeurs émises par le trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- titres de créances négociables tels que définis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- parts et actions d'OPCVM monétaires et obligataires ;
- dépôts à vue ou pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, auprès d'établissements habilités à recevoir des fonds auprès du public ;
- titres de créances ne permettant pas la participation au capital social ; et/ou
- placements sous forme d'avances en compte courant d'associés.

La politique d'endettement :

L'OPCI peut contracter, sous réserve du respect des pouvoirs donnés par le Règlement de Gestion à l'assemblée générale :

a) des emprunts dans la limite de 60% de la valeur des actifs immobiliers, sous forme d'emprunts bancaires d'une maturité supérieure à un an.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par l'OPCI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) de l'article 3 de la Loi 70-14.

b) des emprunts de trésorerie dans la limite de 15% de la valeur des Actifs Financiers, sous forme d'emprunts bancaires d'une maturité maximale d'une année.

Les limites prévues aux a) et b) doivent être respectées le 30 juin et le 31 décembre de

chaque année.

L'OPCI peut grever ses actifs des sûretés nécessaires à la conclusion de contrats entrant dans son objet notamment les contrats relatifs aux emprunts susvisés.

Tout endettement de l'OPCI se fera en Dirham et auprès d'établissements de crédit marocain.

L'OPCI peut avoir recours à des emprunts bancaires.

Le dépositaire peut accorder des prêts à l'OPCI. Ces prêts sont accordés à des conditions normales de marché dans l'intérêt des porteurs de titres de l'OPCI.

L'émission de titres de créances et de certificats de Sukuk n'est pas envisagée.

2.2 Indice de référence

Néant

2.3 Facteurs de risques

A. Risques généraux

a. Risques de perte en capital

L'OPCI n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne doivent pas réaliser un investissement dans l'OPCI s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

b. Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le mode de gestion pratiqué par l'OPCI repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des actifs immobiliers. Il existe un risque que l'OPCI ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. La performance de l'OPCI peut être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCI peut avoir une performance négative.

B. Risques liés à la stratégie d'investissement de l'OPCI

a. Risques liés au marché immobilier

Les investissements réalisés par l'OPCI sont soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par l'OPCI et par conséquent avoir également un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCI. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs.

b. Risques de liquidité

Il est rappelé que le marché immobilier ne permet pas la liquidité immédiate des actifs immobiliers détenus par l'OPCI en raison des retards de transaction et des coûts fiscaux liés à la vente de certains actifs immobiliers. Ce risque est d'autant plus présent dans la mesure où la stratégie d'investissement de l'OPCI prévoit que la poche immobilière peut représenter jusqu'à 99,9% de l'actif de l'OPCI.

c. Risques liés à l'effet de levier

L'OPCI peut avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements, dans les conditions indiquées au règlement de gestion et du

document d'information et à l'octroi dans ce cadre de garanties. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement.

L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de l'OPCI dans des actifs immobiliers. L'effet de levier, ainsi que l'octroi de garanties dans le cadre de financements bancaires, peuvent amplifier l'impact, sur la valeur liquidative, des risques liés au marché immobilier décrits au paragraphe précédent.

La politique d'endettement de l'OPCI telle que prévue dans le règlement de gestion et du document d'information pourrait avoir pour conséquence d'exposer l'OPCI à ces risques.

d. Risque de contrepartie et risque locatif

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs financiers) ou des locataires (pour les actifs immobiliers) conduisant à un défaut de paiement ou à un retard de paiement.

Le risque locatif correspond au risque de perte potentielle lié au marché locatif, et notamment le risque de vacance, de concentration géographique ou sectorielle ou de réversion des loyers.

Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse du résultat distribuable par l'OPCI et une baisse de la valeur liquidative.

Un locataire privé présentera des risques de contrepartie plus élevés qu'un preneur tel que l'Etat marocain ou un établissement public marocain

e. Risque de taux

Malgré une couverture éventuelle du risque de taux, l'OPCI peut demeurer exposé aux fluctuations des taux d'intérêts, à la hausse comme à la baisse, la dette bancaire pouvant être tirée à taux variable. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts, au cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, peut entraîner une hausse de coût du service de la dette et réduit les résultats de l'OPCI. Dans ces conditions extrêmes, ce risque peut résulter dans un effet de levier négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

f. Risque de crédit

Ce risque est lié à la baisse d'une valeur d'un titre, en raison de la dégradation de la qualité de son émetteur (par exemple, de dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique) ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). La baisse d'une valeur d'un titre peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

g. Risque lié à l'acquisition en l'état futur d'achèvement

Dans un contexte économique incertain et malgré une réelle sélection des vendeurs avec lesquels l'OPCI peut être amené à conclure des actes en l'état futur d'achèvement, il existe un risque lié à la livraison de l'actif, à son achèvement ou encore lié à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre dudit vendeur. En raison de ces transactions, l'OPCI s'expose à une baisse potentielle de la valeur liquidative.

h. Risque lié à la détention de participations directs ou indirects au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées

L'OPCI peut détenir des participations directes ou indirectes dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Dans ces conditions l'évaluation des titres de participation effectuée par la société de gestion se fait sur la base des seules informations disponibles pouvant générer des variations à la hausse comme à la baisse des valeurs liquidatives.

i. Risque de non renouvellement des baux conclus

L'OPCI peut faire face à une fluctuation de ses revenus en cas de décision d'un ou plusieurs locataires de ne pas renouveler les baux à leurs échéances. Ce risque peut se matérialiser par l'absence de loyer pendant la période de vacance des locaux libérés. Il peut également se matérialiser par l'incapacité de conclure de nouveaux baux dans des conditions économiques équivalentes.

Les risques associés à l'OPCI peuvent évoluer.

C. Garantie ou Protection

Hormis les contrats d'assurance contractés et couvrant certains événements ou dégâts que peuvent subir les actifs immobiliers, l'OPCI ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques associés à l'OPCI peuvent évoluer dans le temps.

2.4 Mécanismes de couverture

A. Moyens de couverture contre les risques financiers

L'OPCI n'a recours à aucun produit dérivé à l'exception de ceux visés ci-après qui peuvent être utilisés uniquement pour des besoins de couverture du risque, existant ou futur, d'évolution des taux d'intérêts liés à l'endettement de l'OPCI.

Dans le cadre de la stratégie de financement de l'OPCI, la société de gestion peut mettre en place des stratégies permettant de se couvrir partiellement ou totalement contre les risques de taux par l'acquisition et la cession d'instruments financiers à terme simples de type swaps, contrats de caps, floors, tunnels de taux ou options d'achat/vente simples.

Ces opérations sont uniquement réalisées pour des besoins de la couverture du risque, existant ou futur, d'évolution des taux d'intérêts lié à l'endettement de l'OPCI.

L'OPCI ne procède pas à des placements ou des financements en devises étrangères. Ainsi, l'OPCI n'a recours à aucune couverture du risque de change.

B. Moyens de couverture contre les risques locatifs

Pour minimiser au mieux les risques locatifs, l'OPCI veille à ce que les contrats de bail qu'il conclut s'alignent sur les principes suivants :

- instaurer dans la mesure du possible, des baux d'une durée ferme et longue ;
- respect des conditions de marché dans les conditions et clauses contractuelles des baux :
- instaurer dans la mesure du possible, des baux avec paiement en avance des loyers.
- suivi régulier et pilotage des risques de contrepartie et de concentration en relation avec les locataires des actifs immobiliers de l'OPCI.

Par ailleurs, l'OPCI veillera à donner la priorité en termes de recherche des locataires à des locataires notoirement solvables et souhaitant une installation à longues durées dans les actifs de l'OPCI.

3. Emission des parts

3.1 Conditions et modalités d'émission des parts

A. <u>Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des souscriptions</u>

Les bulletins de souscription sont pré-centralisés auprès de la société de gestion et centralisés par le dépositaire.

Les bulletins de souscription, sont pré-centralisés auprès de la société de gestion au plus tard un jour ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative, à 12 heures (heure de Rabat) et sont centralisés par le dépositaire au plus tard avant 18 heures (heure de Rabat) le même jour.

Les bulletins de souscription sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des souscriptions

Par exception, la première valeur liquidative qui est la base des souscriptions lors de la constitution de l'OPCI, correspond au nominal de la part.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées qu'en numéraire ou en nature et sont majorées des commissions de souscription acquises et le cas échéant des commissions de souscription non acquises à l'OPCI.

Le montant de la souscription correspondant à des souscriptions en numéraire doit également être reçu par la société de gestion au plus tard à 16 heures (heure de Rabat) à la date d'établissement de la valeur liquidative. Il appartient au souscripteur de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son ordre de souscription. Si le règlement n'est pas reçu, l'ordre est annulé.

En outre, lorsqu'il s'agit de la première souscription de parts par un investisseur, l'ordre de souscription, pour être pris en compte, doit être accompagné d'un écrit daté et signé par lequel l'investisseur reconnaît avoir été averti que la souscription des parts de l'OPCI est réservée aux investisseurs éligibles au sens prévu au niveau du règlement de gestion et avoir été informé que l'OPCI était soumis aux règles applicables aux OPCI à règles de fonctionnement allégées.

B. Horodatage

Les demandes de souscription et les bulletins de souscription réceptionnés au cours de la vie de l'OPCI, seront horodatés dès leur réception par la société de gestion.

C. <u>Délais de livraison des parts – jouissance</u>

Le délai courant de livraison des parts, soit le délai entre la date limite de centralisation des souscriptions et la date de livraison des parts par le dépositaire est au maximum de trente (30) jours ouvrés. Toutefois, ce délai peut être réduit sur décision de la société de gestion.

La jouissance des titres commence à la date d'établissement de la valeur liquidative au titre de laquelle ils ont été souscrits.

Le calendrier de livraison des parts est précisé à tout moment par la société de gestion et communiqué par voie électronique aux porteurs.

D. Prix de souscription

Les souscriptions des parts sont effectuées en montant exprimé en dirhams ou en nombre de parts souhaité. Elles sont versées en numéraire ou en nature.

E. Avis d'opération

A l'issue de chaque opération de souscription, le dépositaire établit un avis d'opération comportant les mentions minimales prévues par la réglementation.

L'avis d'opération est adressé à la société de gestion qui le transmet, par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique, au porteur de titres, dans les cinq (5) jours francs à compter de la date de sa réception.

Le nombre de parts en circulation est publié sur le site internet de la société de gestion (ou à défaut de site internet où en cas de problème technique par voie d'affichage dans les locaux de la société de gestion) et communiqué par tout moyen faisant preuve de réception aux porteurs, notamment par courrier électronique, lors de la publication de chaque valeur liquidative.

3.2 Conditions et modalités de restrictions, de limitations et suspension d'émission et de sa reprise

3.2 Conditions et A. Commercialisation

L'OPCI ne fait pas appel public à l'épargne au sens de la loi n° 44-12 et ne fera l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation auprès du public. A cet effet, le nombre de porteurs s de l'OPCI ne doit pas dépasser le nombre de porteurs fixé par la loi n° 44-12 et les textes pris pour son application.

B. Restrictions / investisseurs éligibles

La souscription aux parts est réservée :

- i) lors de la constitution de l'OPCI : aux investisseurs initiaux ;
- ii) après la constitution de l'OPCI : aux investisseurs éligibles.

Par « investisseurs éligibles », il est entendu les investisseurs initiaux et tout investisseur répondant aux critères suivants :

- i) répondre à la classification d'investisseur qualifié au sens de la Loi 44-12 ou à la qualification d'investisseur étranger qualifié en vertu de la législation du pays dans lequel est situé son siège ;
- ii) l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire ; et
- iii) ne pas être une U.S. Person.

La société de gestion et les évaluateurs immobiliers ne pourront se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCI ou lui accorder des prêts.

C. <u>Limitation / Suspension</u>

La société de gestion se réserve le droit et la possibilité de limiter et/ou suspendre à tout moment les souscriptions, notamment lorsque :

- les conditions de marché prévalant dans le secteur de l'immobilier sont telles que la société de gestion ne peut, dans l'intérêt des porteurs, procéder à des acquisitions d'actifs immobiliers; et/ou
- les souscriptions en numéraire ont pour effet que les actifs visés aux 1) à 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 représentent moins de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'actif de l'OPCI et ce, sans qu'il y ait de projet d'investissement

immobilier ou d'ordre de rachat identifié correspondant.

La Société de Gestion devra informer immédiatement l'AMMC de toute décision de restriction, limitation ou de suspension d'émission de Parts ainsi que de la reprise d'émission des Parts.

D. <u>Modalités d'information des porteurs en cas de limitation ou de suspension</u> <u>d'émission parts et de reprise de l'émission</u>

Les porteurs sont informés par la société de gestion de la limitation et/ou de la suspension des souscriptions, ainsi que de leur reprise par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique.

E. Autorisation préalable de l'AMMC

La société de gestion doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de limitation, de restriction ou de suspension d'émission non prévue dans le règlement de gestion.

F. Conditions d'acquisition des parts par le dépositaire

Le dépositaire peut, sous condition du respect des critères d'éligibilité des Investisseurs Eligibles, souscrire des parts selon les modalités prévues à l'article 3.1, sous réserve que ladite souscription n'engendre pas de conflits d'intérêts.

4. Rachat des parts

4.1 Conditions et modalités de rachat des parts

et A. Modalités de rachat des parts

Les bulletins de rachat sont pré-centralisés auprès de la société de gestion et centralisés par le dépositaire.

Les bulletins de rachat doivent être adressés à la société de gestion au plus tard avant 12 heures (heure de Rabat) le jour ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative pour transmission au dépositaire au plus tard avant 18 heures (heure de Rabat) le même jour.

Afin d'être prise en compte, la demande de rachat doit être accompagnée d'un bulletin de rachat, daté et signé, dans lequel le porteur manifeste sa décision irrévocable de demander le rachat de la totalité ou d'une partie des parts qu'il détient. Le bulletin de rachat est transmis par la société de gestion au dépositaire.

Les bulletins de rachat reçus avant la date de pré-centralisation des rachats sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des rachats

Les ordres de rachat sont effectués en nombre de parts (exprimé en nombre entier).

B. Horodatage

Les demandes de rachat et les bulletins de rachat sont horodatés dès leur réception par la société de gestion.

C. Prix de rachat

Le montant versé par part lors du rachat sera égal à la valeur liquidative diminuée des commissions de rachat acquises à l'OPCI.

D. <u>Délai de règlement des rachats</u>

Le délai de règlement des demandes de rachat applicable, soit le délai entre la date limite

de centralisation des rachats et la date de règlement des rachats par le dépositaire, ne peut être supérieur à trois (3) mois.

Ce délai est précisé à tout moment par la société de gestion au moyen d'une publication sur son site internet (ou à défaut de site internet où en cas de problème technique par voie d'affichage dans ses locaux) et communiqué aux porteurs par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique.

E. Avis d'opération

A l'issue de chaque opération de rachat, le dépositaire établit un avis d'opération comportant les mentions minimales prévues par la réglementation.

L'avis d'opération est adressé à la société de gestion, qui le transmet au porteur de titre, par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique, dans les cinq (5) jours francs qui suivent sa réception.

4.2 Conditions et modalités de restrictions, limitations et/ou suspension des rachats et de leurs reprises

et Le rachat par l'OPCI de ses parts peut être restreint, limité et/ou suspendu, à titre provisoire, **de** par la société de gestion dans les cas suivants :

A. Circonstances exceptionnelles

Quand l'intérêt de l'ensemble des porteurs le commande, la limitation et/ou suspension est décidée alors par la société de gestion après concertation avec le Comité de Pilotage.

B. Violation de la règlementation applicable ou du règlement de gestion

Si l'exécution des demandes de rachat entraine pour l'OPCI un non-respect par ce dernier des dispositions de la réglementation applicable aux OPCI ou celles du règlement de gestion.

C. Capacité de mobilisation de la trésorerie disponible

Dans le cas où le montant des ordres de rachat reçus dépasse la capacité de mobilisation de la trésorerie de l'OPCI ou a pour effet un non-respect par l'OPCI des dispositions de la réglementation applicable aux OPCI ou du règlement de gestion, la société de gestion peut solliciter une réunion du Comité de Pilotage pour que ce dernier se prononce notamment sur la nécessité soit de procéder à un appel de fonds au profit de l'OPCI, soit à une cession d'un ou plusieurs Actifs Immobiliers, après autorisation donnée à la Société de Gestion par l'assemblée générale ordinaire

D. <u>Exécution partielle des demandes de rachat égales ou supérieures à cinq pourcent</u> (5%) ou du nombre total des parts

La société de gestion peut décider d'exécuter partiellement les demandes de rachat des parts lorsqu'un ou plusieurs porteurs demandent le rachat d'un nombre de parts égal ou supérieur à cinq pourcent (5%) du nombre total de parts.

E. Actif net inférieur à la moitié du montant minimum des apports constitués

La société de gestion doit suspendre le rachat des parts lorsque l'Actif Net de l'OPCI atteint la moitié du montant minimum des apports constitués conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°70-14. Lorsque l'actif net de l'OPCI demeure pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, inférieur à la moitié de ce montant minimum, la société de gestion doit procéder à la liquidation de l'OPCI La Société de Gestion doit alors, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, convoquer l'assemblée générale extraordinaire de l'OPCI afin de se prononcer sur sa dissolution

F. Autorisation préalable de l'AMMC

La société de gestion doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de limitation, de restriction ou de suspension de rachat non prévue dans le règlement de gestion.

5. Valeur liquidative

5.1 Modalités et périodicité d'évaluation de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'une part de l'OPCI est déterminée en divisant la valeur de l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts de l'OPCI en circulation.

La valeur liquidative est établie sur une base semestrielle, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à titre exceptionnel selon les modalités ci-dessous (la date d'établissement de la valeur liquidative). Dans le cas où le 30 juin ou le 31 décembre ne serait pas un jour ouvré, la valeur liquidative sera établie le jour ouvré précédent.

Nonobstant ce qui précède, la société de gestion pourra, à tout moment après proposition de la société de gestion et approbation du comité de pilotage, instaurer une fréquence supérieure d'établissement et de publication de la valeur liquidative (notamment trimestrielle). Dans ce cas, cette information est publiée sur le site internet de la société de gestion (ou à défaut de site internet où en cas de problème technique par voie d'affichage dans les locaux de la société de gestion) et communiquée par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique, aux porteurs. La modification de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément auprès de l'AMMC.

Le calcul intervient au plus tard vingt (20) jours ouvrés après sa date d'établissement de la valeur liquidative.

La société de gestion établit une valeur liquidative dite estimative au moins tous les trois (3) mois. Cette valeur estimative ne peut pas être utilisée pour des opérations de souscription ou de rachat.

Nonobstant ce qui précède, à tout moment, la société de gestion peut procéder à l'établissement et à la publication d'une valeur liquidative exceptionnelle à une date déterminée. La valeur liquidative exceptionnelle est déterminée selon les modalités prévues pour la valeur liquidative semestrielle.

La société de gestion doit notifier, en respectant un préavis minimal de cinq (05) jours ouvrés, l'AMMC, le dépositaire, les membres du comité du pilotage et les investisseurs éligibles de la date d'établissement de la valeur liquidative exceptionnelle et informer l'AMMC des motifs de calcul. Dans ce cas, les opérations de souscription et de rachat réalisées au titre des valeurs liquidatives exceptionnelles sont réalisées selon les modalités prévues ci-dessus.

La société de gestion informera les porteurs de la date d'établissement de la valeur liquidative exceptionnelle par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique et ce, dès décision de calcul de la valeur liquidative exceptionnelle.

6. Frais et commissions

Les frais et commissions à la charge de l'investisseur servent à couvrir les charges d'exploitation de l'OPCI y compris les frais liés directement à la commercialisation et à la distribution des parts, et que ces frais sont de nature à réduire les revenus et la performance de ses investissements.

6.1 Commissions de souscription et de rachat des parts

Des commissions de souscription acquises à l'OPCI destinées à couvrir les droits, frais, honoraires et taxes dont doit s'acquitter l'OPCI lors de l'acquisition d'actifs immobiliers sont prélevées lors des souscriptions.

de l'OPCI

Des commissions de souscription non acquises à l'OPCI peuvent être prélevées lors des souscriptions afin de couvrir la commercialisation des parts, ainsi que les frais engagés par la société de gestion.

La société de gestion applique des commissions de rachat acquises à l'OPCI, si l'exécution des rachats pénalise irrémédiablement la situation financière et la rentabilité de l'OPCI

Les taux effectifs des commissions de souscription acquises ou non à l'OPCI et les commissions de rachat acquises à l'OPCI sont communiqués par la société de gestion aux porteurs de titres par tout moyen faisant preuve de réception, notamment par courrier électronique, et portés sur les bulletins de souscription ou de rachat selon le cas.

La ventilation des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'investisseur se présente comme suit :

Ventilation des commissions d'émission et de rachat à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux (HT)
Commission d'émission acquise à l'OPCI	Valeur liquidative x Nb de parts souscrites	20 % maximum
Commission d'émission non acquise à l'OPCI	Valeur liquidative x Nb de parts souscrites	10 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCI	Valeur liquidative X Nb de parts rachetées	15% maximum
Commission de rachat non acquise à l'OPCI	Valeur liquidative X Nb de parts rachetées	Néant

Le taux affiché est un taux maximum hors taxes.

6.2 Frais de gestion

A. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont calculés et provisionnés à chaque date d'établissement de la valeur liquidative à hauteur de 3,5 % HT maximum par an de l'actif brut réévalué de l'OPCI, calculé sur la base de la valeur d'expertise des biens. Ces frais sont ventilés entre la rémunération de la société de gestion et les autres frais listés ci-dessous.

Les frais de fonctionnement recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par l'OPCI afin d'en assurer le fonctionnement à l'exclusion des frais liés à l'exploitation immobilière, et des frais et commissions liés aux opérations de transactions. L'OPCI supporte ainsi la rémunération de la société de gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- gestion de l'OPCI (fund management);
- gestion des actifs immobiliers (asset management);
- suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'actifs visés au 1) à 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 et suivi de la gestion des actifs immobiliers.

La Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle (fund management et asset management) qui ne pourra excéder 2,5 % de l'Actif Brut Réévalué.

La rémunération de la Société de Gestion est payable semestriellement.

Outre la rémunération de la société de gestion, l'OPCI supporte également de façon

récurrente, l'ensemble des frais et charges liés à l'administration de l'OPCI et à sa vie sociale, notamment ceux :

- du dépositaire, dont la rémunération est calculée et payée selon le tableau suivant :

ch	èques de banques		
	onditions bancaires (comptes en rhams)	-	compte en MAD débiteur : max 9% HT compte en MAD créditeur : N/A

Les tarifs s'entendent hors taxes et sont à majorés de la TVA en vigueur. Cette rémunération est payable semestriellement.

- du commissaire aux comptes dont la rémunération s'élève à 45.000 Dirhams annuel. Cette rémunération est payable semestriellement;
- du dépositaire central¹, selon les conditions et tarifications en vigueur, à savoir :
 - droit d'admission : 0.001% HT de la capitalisation admise, payable à l'admission ;
 - commission de gestion des comptes émissions : 300 Dirhams HT par mois payable mensuellement.
- de la commission annuelle due à l'AMMC calculée, conformément à la réglementation applicable aux OPCI, comme suit :
 - 0,03% HT pour la tranche de l'actif net inférieure ou égale à 500 millions de Dirhams;
 - 0,02% HT pour la tranche de l'actif net supérieure à 500 millions de Dirhams et inférieure ou égale à 1 milliard de Dirhams;
 - 0,01% HT pour la tranche de l'actif net supérieure à 1 milliard de Dirhams.

La commission annuelle de l'AMMC est payable annuellement au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice ;

- des honoraires liés à l'évaluation immobilière des actifs immobiliers, déterminés conformément aux grilles tarifaires fixées dans les conventions signées avec les évaluateurs immobiliers. Leur paiement intervient semestriellement;
- d'expertise comptable ou d'assistance juridique de l'OPCI ou de ses filiales, dont la rémunération et les modalités de leur paiement sont fixées contractuellement avec les prestataires concernés;
- des frais de fonctionnement des organes de gouvernance de l'OPCI;
- des frais de publication, selon les tarifications fixées par le journal ;
- de tous impôts et taxes auxquels l'OPCI est assujetti, ainsi que les frais liés aux démarches administratives et à l'obtention des documents à caractère administratif.

B. Frais d'exploitation immobilière

Ces frais sont calculés et provisionnés à chaque date d'établissement de la valeur liquidative à hauteur de 3,5 % HT maximum par an de la valeur globale des actifs immobiliers gérés, calculée sur la base de la valeur d'expertise des immeubles.

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, en particulier ceux liés aux travaux, en fonction de la stratégie de l'OPCI et des conditions de

٠

¹ Avis aux affiliés n° 60/2021 en date du 19/02/2021

marché. L'OPCI supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas mobilisables dans la comptabilité de l'OPCI:

- l'ensemble des charges des actifs immobiliers ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative ;
- l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements;
- les honoraires de conseils divers.

Chaque année, ces frais font l'objet d'une évaluation glissante sur les trois années suivantes.

C. Frais et commissions liés aux transactions immobilières

Ces frais sont:

- l'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'actifs immobiliers ;
- les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs immobiliers, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux;
- l'ensemble des frais afférents à la construction des actifs immobiliers ;
- l'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des actifs immobiliers.

Ces frais sont provisionnés et payés au cas par cas, selon la nature et les caractéristiques de la transaction immobilière concernée.

D. Frais liés aux transactions financières

Les frais de transaction sur instruments financiers incluent les frais d'intermédiation et courtage et les commissions d'opérations sur titres.

Ils sont payés lors des transactions concernées.

E. Frais indirects

Les frais indirects comprennent les frais supportés par l'OPCI relatifs aux investissements immobiliers et financiers réalisés indirectement.

Pour toute autre information, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCI. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les autres frais, à l'exception des frais de fonctionnement, peuvent varier d'un exercice à l'autre.

F. Synthèse des frais et commissions à la charge de l'OPCI

Figure ci-dessous le niveau (maximum) des frais directs et indirects auquel est exposé l'OPCI. Les frais et commissions supportés effectivement par l'OPCI sont détaillés annuellement dans le cadre du rapport annuel de l'OPCI.

Frais à la charge de l'OPCI	Assiette	Taux (HT)
Frais de fonctionnement de l'OPCI	Actif brut réévalué	3,5% HT maximum annuel dont 2,5% HT maximum pour la société de gestion (commission de gestion)

2) Frais d'exploitation immobilière	Valeur globale des actifs immobiliers gérés	3,5% HT maximum annuel (n'incluant pas les dépenses de maintenance des Actifs Immobiliers et les grosses réparations ou mises à niveau gérés dans le cadre des budgets annuels) ²
3) Frais et commissions liés aux transactions immobilières	Prix (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'actif immobilier acquis ou cédé Ou Prix (hors droits, hors taxes et hors frais) de la vente en l'état futur d'achèvement portant sur l'actif immobilier acquis ou cédé Ou Valeur des actifs immobiliers acquis ou cédés indirectement³	5 % HT maximum (n'incluant pas les droits d'enregistrement, les droits de la conservation foncière, la rémunération du notaire, ainsi que les autres frais et charges liés directement à l'acte de transfert de la propriété et qui sont financés à partir des commissions de souscription acquises)
4) Charge des opérations financières	Actif brut réévalué	2% HT maximum annuel
5) Autres frais	Actif brut réévalué	2% HT maximum annuel

G. Approbation des budgets annuels

La société de gestion préparera annuellement pour l'approbation du Comité de Pilotage les budgets les budgets annuels de l'OPCI.

H. <u>Dépassement des taux/barèmes susvisés</u>

Le Comité de Pilotage peut approuver préalablement et ponctuellement le dépassement des taux et barèmes susmentionnés dans le cadre de l'approbation des budgets annuels.

En outre, et dans des circonstances exceptionnelles (urgence, injonction, mise en conformité avec la réglementation applicable aux OPCI), l'OPCI peut engager des dépenses dépassant ces taux et barèmes. Dans ce cas, la société de gestion en justifiera les motifs lors de la prochaine réunion du Comité de Pilotage et dans le rapport annuel de l'OPCI.

² Les dépenses de maintenance et les grosses réparations des actifs immobiliers sont supportées par l'OPCI ou le locataire, en fonction des stipulations des baux conclus ou à conclure.

³ Valeur conventionnelle (hors taxes, hors droits et hors frais) des actifs immobiliers retenue pour le calcul du prix d'acquisition des parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière acquises par l'OPCI, au prorata de la participation dans lesdites sociétés acquise ou cédée par l'OPCI.

7. Distribution des	7. Distribution des produits et revenus		
7.1 Modalité de distribution de tout produit ou		Après avis du Comité de Pilotage, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur les montants à distribuer en s'appuyant sur les propositions faites par la société de gestion et en tenant compte des projections de l'évolution de la trésorerie de l'OPCI.	
revenu		Les sommes distribuables correspondront aux montants de distribution décidés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, conformément à la règlementation applicable aux OPCI.	
		Le montant des distributions est réparti entre les investisseurs au prorata du nombre de parts détenues.	
		Conformément à l'article 76 de la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de l'exercice.	
8. Informations pra	tiqu	es	
8.1 Dénomination l'établissement dépositaire		Crédit Immobilier et Hôtelier	
8.2 Dénomination o évaluateurs immobiliers	des	TINSA MAROC SIGMATOP	
8.3 Dénomination commissaire a comptes		FIDAROC GRANT THORNTON	
	4 á a	Les informations relatives à l'OPCI, ainsi que son règlement de gestion, son document d'information, les inventaires de ses actifs certifiés par le dépositaire, ses derniers rapports annuel et semestriel sont à demander auprès de la société de gestion Ajarinvest SA :	
	des	- Au siège de la société de gestion :	
informations relatives à l'OP	CI	Direction Fund Management - Ajarinvest	
		Complexe Sun City, Immeuble D, 1 ^{er} étage, Rue Al Bortoukal, Hay Riad, Rabat La politique de gestion des conflits d'intérêt de Ajarinvest peut être obtenue à partir de son site web (www.ajarinvest.ma) ou à son siège susmentionné.	
8.5 Mandat du F RFA	du FPI- Mandataire : Ajarinvest, représentée par son directeur général, Monsieur Noreddine TAHIRI.		